

CONTRAT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - CLIENT

DEPOT ESPECES VALORISE DIGITAL

CONDITIONS GENERALES



I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un service (ci-après dénommé « Dépôt Espèces Valorisé Digital » ou le « Service ») qui permet au client détenteur (ci-après dénommé « le Client ») la comptabilisation au jour le jour des espèces (billets/monnaie) en euros remises dans un coffre sécurisé (ci-après dénommé « le Coffre ») fourni par un transporteur de fonds (ci-après dénommé « le Transporteur de fonds ») agréé par Société Générale (ci-après également dénommé « la Banque »).

Le service de Dépôt Espèces Valorisé Digital est soumis à l'accord préalable de Société Générale.

Le présent contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

II. MISE A DISPOSITION DU SERVICE

La mise en place du Service nécessite la signature par le Client d'un contrat de prestation avec le Transporteur de fonds habilité par la Banque pour l'installation et l'exploitation du Coffre chez le Client.

Le Client s'engage à respecter toutes ses obligations relatives au contrat signé avec le Transporteur de fonds, ainsi que ses préconisations et ses recommandations sur l'installation et la sécurité du Coffre.

Les remises seront enregistrées au crédit du compte ouvert dans les livres de la Banque choisi par le Client et indiqué dans les Conditions Particulières.

III. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE

Le Client ne pourra bénéficier du Service que pour les billets/monnaie en euros valorisés par les accepteurs dédiés à leur remise dans le Coffre. Toute autre valeur déposée dans le Coffre ne pourra faire l'objet dudit Service.

Chaque jour ouvré, le Transporteur de fonds transmettra à la Banque un fichier informatique contenant le montant des versements valorisés dans chaque Coffre sécurisé installé chez le Client, indépendamment des fréquences de ramassage.

IV. MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le Coffre devra être installé par un Transporteur de fonds agréé par la Banque.

En qualité de locataire du Coffre, le Client s'engage à utiliser normalement ce Coffre en respectant les spécifications du manuel d'utilisation fourni par le Transporteur de fonds.

V. ECRITURES EN COMPTE

Le service « Dépôt Espèces Valorisé Digital » permet l'inscription au crédit du compte du Client des écritures correspondant aux dépôts effectués dans le Coffre, à J+1 ou J+2 de ce dépôt (selon l'horaire de transmission par le Transporteur de fonds à la Banque du fichier enregistrant ces dépôts), avec valeur à J, pendant les jours ouvrés Société Générale.

Ce fichier est transmis par flux informatique par le Transporteur de fonds. Il comprend le total des versements quotidiens valorisés dans le Coffre.

Les dépôts d'espèces valorisés par le Coffre les samedis, dimanches et jours fériés seront inscrits au crédit du compte du Client le premier jour ouvré suivant.

Tout retard de réception de ce flux informatique provenant du Transporteur de fonds ne peut être imputé à la Banque.

Cette inscription au crédit du compte des sommes valorisées dans le Coffre interviendra ainsi préalablement à toute réception et reconnaissance du contenu du Coffre par le Transporteur de fonds.

Le Client s'engage à fournir à la Banque tout élément modifiant la nature de la prestation ou le montant des valeurs couvertes par le Transporteur de fonds.

VI. PROPRIETE DES FONDS DEPOSES

Dès leur valorisation par le Coffre, les fonds déposés dans le Coffre sont la propriété de la Banque, laquelle inscrit en retour le montant des dépôts au crédit du compte du Client, avant le ramassage et comptage des fonds par le Transporteur de fonds.

VIII. RÉCEPTION DES ESPECES PAR LA BANQUE

Le Transporteur de fonds remettra les espèces à la Banque selon les modalités contractuelles convenues entre les deux parties.

IX. RÉGULARISATION EN CAS DE DIFFÉRENCE

En cas de différence constatée, pour une période donnée, entre les montants valorisés par le Coffre comptabilisés sur le compte du Client et le montant total reconnu correspondant à cette remise, le compte du Client pourra faire l'objet d'une régularisation. La Banque ne pourra être reconnue comme responsable des écarts constatés liés à un dysfonctionnement des équipements et processus du Transporteur de fonds.

Cette procédure est applicable quelle que soit la cause de la différence constatée, tel que par exemple, billets manquants ou en sus, billets présumés faux, etc.

Dans le cas où le versement comprendrait des billets présumés faux, ceux-ci seront remis à la Banque de France pour vérification et débités du compte du Client. Si le(s) billet(s) est (sont) avéré(s) valide(s) par la Banque de France, le Client sera remboursé du montant correspondant.

X. SINISTRE SUR LE COFFRE – PERTE/VOL DES FONDS VALORISES

En cas de sinistre impactant le Coffre installé chez le Client, si les fonds valorisés sont perdus, détruits ou volés, il appartient au Client de prévenir la Banque, dès connaissance de ce sinistre.

Le Transporteur de fonds pourra engager toute recherche de responsabilité vis-à-vis du Client s'il juge que ce dernier n'a pas respecté ses préconisations et recommandations sur l'installation et la sécurité du Coffre, telles que décrites au Contrat liant le Client et le Transporteur de fonds.

XI. PREUVE DE LA CONSISTANCE DES REMISES

En cas de contestation portant sur la réalité, la consistance ou l'état d'une remise, il appartiendra au Client d'apporter par tous moyens la preuve de ses allégations. Les réclamations devront être formulées dans les trois mois suivant la date de l'opération contestée sous peine de forclusion.

Si une erreur de la Banque est prouvée, le montant de l'opération de versement sera restitué dans les meilleurs délais et le compte rétabli en valeur dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution de l'opération de versement n'avait pas eu lieu.

XII. RESPONSABILITÉ

Les parties sont responsables dans les conditions et suivant les règles de droit commun.

Par ailleurs, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée :

- en cas de faute, négligence ou défaillance du Client,
- en cas de force majeure, de grève ou de tout autre événement revêtant un caractère irrésistible qui ne permettrait pas à la Banque de satisfaire à ses obligations,
- en cas de défaillance du Transporteur de fonds,
- pour tout dommage rendu possible par l'inobservation par le Client de ses obligations au titre du contrat conclu avec le Transporteur de fonds pour la mise à disposition du Coffre.

XIII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client, ou le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

XIV. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ni à la Banque de France, ni à l'Autorité Judiciaire lorsque celle-ci agit dans le cadre d'une procédure pénale.

D'ores et déjà, le Client autorise la Banque à communiquer toutes informations concernant leurs relations au Transporteur de fonds, aux personnes morales de son groupe, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

XV. MODIFICATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de ces conditions, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Ces conditions générales peuvent, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas, la Banque avertira par écrit le Client un mois avant leur date d'application.

Ce dernier disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci. Ce refus, notifié à l'Agence concernée, par lettre recommandée ou déposée à son guichet contre reçu, entraînera la dénonciation de la convention et l'application des dispositions de l'article XVII du présent contrat.

En l'absence de notification de refus des modifications par le Client dans le délai susvisé, les modifications sont considérées à l'égard du Client comme définitivement approuvées par lui à l'issue de ce délai.

XVI. CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût du Service est de XXXX euros mensuels pour chaque coffre bénéficiant du Service. La tarification pourra évoluer et être modifiée, selon les règles prévues à l'article XV du présent contrat.

Le Client autorise la Banque à débiter son compte en début de mois des sommes dues au titre de la tarification du Service.

XVII. DURÉE DU SERVICE - RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment et sans indemnité, à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois à l'avance.

En outre, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours après une mise en demeure écrite restée sans effet.

La résiliation du contrat entre le Client et le Transporteur de fonds entraînera immédiatement la cessation du présent contrat.

XVIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de ses Clients ou prospects.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ; les Données relatives à un Représentant qui ne serait pas client de Société Générale, pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de ce Représentant.
- Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de ses Clients quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés

financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par Société Générale lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. Société Générale pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise Société Générale, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1 ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces Données. A ce titre, Société Générale met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données* peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

* Applicables à compter du 25 mai 2018

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

XIX. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable aux relations précontractuelles et aux présentes Conditions Générales est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs au présent contrat (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour le Client,
Nom, Fonction et Signature.

Pour la Banque,
Nom, Fonction et Signature.